



11 septembre 2024

(24-6277)

Page: 1/2

Original: anglais

CANADA – MESURES VISANT CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE CHINOISE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 6 septembre 2024 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation du Canada, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Canada conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") en ce qui concerne les mesures de surtaxe visant certains produits d'origine chinoise, entre autres, les véhicules électriques de fabrication chinoise et les produits en acier et en aluminium en provenance de Chine.

2. Le 26 août 2024, le gouvernement fédéral du Canada a annoncé une série de mesures de surtaxe au titre de l'article 53 de la Loi sur le tarif des douanes en ce qui concerne certains produits chinois, y compris une surtaxe de 100 pour cent visant tous les véhicules électriques de fabrication chinoise, prenant effet le 1^{er} octobre 2024, et une surtaxe de 25 pour cent visant les importations de produits en acier et en aluminium en provenance de Chine, prenant effet le 15 octobre 2024. Les mesures en cause, qui font abstraction des règles de l'OMC et sont de nature discriminatoire et protectionniste, s'appliquent uniquement aux produits chinois, et les surtaxes imposées sur les véhicules électriques et les produits en acier et en aluminium de fabrication chinoise sont supérieures aux taux consolidés du Canada figurant dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994.

3. Les mesures en cause incluent, entre autres:

- l'article 53 de la Loi sur le tarif des douanes;
- les actions du gouvernement du Canada mettant en œuvre des mesures dans les secteurs des véhicules électriques, de l'acier et de l'aluminium et dans d'autres secteurs économiques¹;
- les actions du gouvernement du Canada mettant en œuvre une surtaxe de 100% sur les véhicules électriques de fabrication chinoise²;

¹ Voir le communiqué de presse du Ministère des Finances Canada, disponible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2024/08/le-canada-met-en-uvre-des-mesures-pour-protger-sa-main-duvre-et-ses-secteurs-economiques-cles-contre-les-pratiques-commerciales-deloales-de-la-chine.html>.

² Voir l'article "Surtaxe sur les véhicules fabriqués en Chine" publié par le Ministère des Finances Canada, qui énumère les produits spécifiques soumis à la surtaxe, disponible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2024/08/surtaxe-sur-les-vehicules-electriques-fabriques-en-chine.html>. Voir aussi le communiqué de presse du Ministère des Finances Canada, disponible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2024/06/le-canada-annonce-des-consultations-pour-protger-ses-travailleurs-et-ses-chaines-dapprovisionnement-de-vehicules-electriques-des-pratiques-commerc.html>.

- les actions du gouvernement du Canada mettant en œuvre une surtaxe de 25% sur les importations des produits en acier et en aluminium en provenance de Chine³.

4. La présente demande de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées plus haut et toutes mesures ultérieures ou de mise en œuvre étroitement liées.

5. Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994, y compris:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition à la Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par le Canada en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus" à l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits.
- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'accordent pas aux véhicules électriques et aux produits en acier et en aluminium originaires de Chine un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements du Canada annexée au GATT de 1994.

6. En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

7. La Chine se réserve le droit de présenter des mesures et allégations additionnelles concernant les questions indiquées dans la présente demande au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

8. La Chine attend avec intérêt la réponse du gouvernement du Canada à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

³ Voir l'article "Surtaxes sur les importations de produits d'acier et d'aluminium en provenance de la Chine" publié par le Ministère des Finances Canada, disponible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2024/08/surtaxes-sur-les-importations-de-produits-dacier-et-daluminium-en-provenance-de-la-chine.html>. Voir aussi l'article "Avis d'intention d'imposer des surtaxes sur l'acier et l'aluminium chinois en réponse aux pratiques commerciales déloyales de la Chine" publié par le Ministère des Finances Canada, qui énumère les produits spécifiques soumis à la surtaxe, disponible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/consultations/2024/avis-dintention-dimposer-des-surtaxes-sur-lacier-et-laluminium-chinois-en-reponse-aux-pratiques-commerciales-deloyales-de-la-chine.html>.